ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
28 juin 1989 *

Dans l'affaire 164/88,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Paris (trente et unième chambre correctionnelle) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

- **Ministère public**

et

1) **J.-P. M. Rispal,**

2) **G. M. R. Vairon,**

3) **J. N. A. Cresson,**

4) **R. Bizot,**

5) **SA Sodetair,** société de droit français, ayant son siège à Paris,

6) **SA Fret et Transit aérien,** société de droit français, ayant son siège à Orly,

7) **SA Frecom,** société de droit français, ayant son siège à Paris,

une décision à titre préjudiciel sur le classement tarifaire de marchandises dénommées « cubes magiques » ou « magicubes »,

* Langue de procédure: le français.

LA COUR (première chambre),

composée de M. R. Joliet, président de chambre, Sir Gordon Slynn et M. G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

(motifs non reproduits)

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de grande instance de Paris (trente et unième chambre correctionnelle), par ordonnance du 15 janvier 1988, dit pour droit:

En mars, avril et mai 1981, la sous-position 97.03 du tarif douanier commun devait être interprétée comme incluant les articles dénommés « cubes magiques ».